

**ARRETE ROYAL PORTANT INTEGRATION DE L'INSPECTION LINGUISTIQUE EN
MATIERE D'ENSEIGNEMENT DANS LES SERVICES FEDERAUX DES AFFAIRES
SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET CULTURELLES**

A.R. 23-12-1994

M.B. 01-02-1995

ARTICLE 1er. - L'inspection linguistique en matière d'enseignement est intégrée dans les Services du Premier Ministre - Services fédéraux des affaires scientifiques, techniques et culturelles.

ARTICLE 2. - Dispositions modificatives

ARTICLE 3. - Le personnel de l'inspection linguistique en matière d'enseignement en fonction est repris parmi le personnel visé à l'article 21, 4^o, de l'arrêté royal du 16 septembre 1959 fixant le statut du président du Conseil national de la politique scientifique, du secrétaire général et du personnel des Services fédéraux des affaires scientifiques, techniques et culturelles, modifié par les arrêtés royaux des 23 septembre 1968 et 26 avril 1994.

ARTICLE 4. - Chaque membre du personnel de l'inspection linguistique en matière d'enseignement conserve sa qualité, son grade, son ancienneté administrative et son ancienneté pécuniaire.

Il est affecté au sein des Services fédéraux des affaires scientifiques, techniques et culturelles à un emploi correspondant à son grade.

ARTICLES 5 et 6. - Dispositions modificatives

ARTICLE 7. - Le présent arrêté produit ses effets le 1er mai 1994, à l'exception de l'article 6 qui entre en vigueur le 1er septembre 1995.

ARTICLE 8. - Notre Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget et Notre Ministre de la Politique scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.